



MAIRIE DE FRESSINES

PROCES VERBAL **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 08 NOVEMBRE 2022**

Le huit novembre deux mille vingt-deux à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Patrice FOUCHÉ, maire.

Afférents au conseil municipal : 19 Nombre
de membres présents : 14

Présents : MMES LEDOUX Nadine, GIRAUD Marie-Claude, BALOTHE Paulette, BRILLAUD Chantal, GONORD Audrey, MISBERT Christelle, BOUGEOIS Chantal, PISSY Peggy, MM FOUCHÉ Patrice, ROUSSEAUX Patrick, DÉCOU Christophe, DUPEU Laurent, POIGNAND Cyrille, CHAIGNEAU Patrick.

Excusés : Mme BILLON Nathalie, MM. DURAND Sébastien, HOARAU Jean-Bernard, GIRAUD Arnaud.
Absent : RULLIER David.

Pouvoirs : Mme BILLON Nathalie ayant donné pouvoir à Mme BOUGEOIS Chantal, M. HOARAU Jean-Bernard ayant donné pouvoir à M. POIGNAND Cyrille, M. GIRAUD Arnaud ayant donné pouvoir à Mme GONORD Audrey.

1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme BRILLAUD Chantal est désignée secrétaire de séance.

2 – PRÉSENTATION DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA) PAR MME PORTA VALÉRIE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Mme PORTA présente aux élus le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Mellois en Poitou. Le conseil municipal prend acte du PLPDMA.

3 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES/DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES 56/2022

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu, le Code de la commande publique,
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de Fressines de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

4 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES (CDG 79) 57/2022

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 252) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h

**Agents / Collectivités ou
Etablissements non affiliés**

500 €

70 € / h

** La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur). ** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.*

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)
- Médiation à l'initiative du juge
- Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

5 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES ET VIREMENT DE CREDITS 58/2022

Monsieur le maire informe l'assemblée que les prévisions sur certains articles du budget communal 2022 sont insuffisantes et qu'il est nécessaire d'effectuer pour la fin de l'année 2022, certains votes de crédits supplémentaires d'une part et virements de crédits d'autre part, comme suit :

Votes de crédits supplémentaires

Libellé	Art.	Montant Dépenses	Art.	Montant Recettes
---------	------	------------------	------	------------------

<u>Section de fonctionnement</u>				
Remboursements sur rémunération (indemnités journalières)			6419	26 062,00 €
Concessions cimetière			70311	400,00 €
Redevances et droits des services (cantine garderie)			7067	10 891,00 €
Fonds péréquation recettes fiscales (FPIC intercommunal)			73223	3 741,00 €
Dotation forfaitaire			7411	2 987,00 €
Dotation solidarité rurale			74121	12 463,00 €
Dotation nationale de péréquation			74127	3 896,00 €
Autres attributions et participation (fds amorçAPS+comp pertes covid)			7488	15 490,00 €
Alimentation	60623	12 130,00 €		
Personnel non titulaire	6413	60 800,00 €		
Indemnités	6531	3 000,00 €		
<u>Total</u>		75 930,00 €		75 930,00 €

Virements de crédits

Libellé	Art.	Montant Dépenses	Art.	Montant Recettes
<u>Section de fonctionnement</u>				
Energie - électricité	60612	+ 40 000,00 €		
Dépenses imprévues	022	- 40 000,00 €		
<u>Total</u>		0		

Les conseillers, après délibération, approuvent les virements de crédits et crédits supplémentaires tels que présentés.

6 – MOTION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE 59/2022

Le Conseil municipal de la commune de Fressines, réuni le 8 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Fressines soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Fressines demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. La suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Fressines demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Fressines soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

7 – COLIS ET BON D'ACHAT DE FIN D'ANNÉE 60/2022

BON D'ACHAT POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur le Maire propose d'offrir un bon d'achat aux employés ne bénéficiant pas du régime indemnitaire (personnel contractuel) en poste sur la commune et faisant toujours partie des effectifs au 1^{er} décembre 2022. Les conseillers municipaux acceptent ce principe pour l'année 2022 et approuvent les montants proposés. Les bénéficiaires recevront des cartes cadeaux pour un montant global de 670,00 €, de 40,00 € à 170,00 €, au prorata de leur temps de travail hebdomadaire et de leur présence annuelle.

PANIÈRES DE FIN D'ANNÉE

De plus, les élus abordent les panières de fin d'année à destination des agents communaux, des bénévoles de la bibliothèque, de la diététicienne Mme RAYMOND et de M. CHAIGNEAU Michel. En 2021, le montant des panières était de 30,00 € TTC l'unité. Les membres du conseil décident du maintenir les panières pour l'année 2022 et ce, au même tarif unitaire qu'en 2021.

8 – VALIDATION DE DIFFERENTS DEVIS

61/2022

Plusieurs devis sont présentés pour validation par le conseil.

M. ROUSSEAUX présente un devis pour la mise en place du système d'alarme également dans l'extension du local technique pour un montant de 536,40 € TTC.

Mme GIRAUD présente deux propositions commerciales pour la fourniture du bulletin municipal, une du graphiste Christophe Simon dont le montant TTC est de 1 440,00 € (et une option à 1 740,00 € avec une nouvelle maquette et proposition de mise en page) et l'autre de l'Imprimerie Mathieu dont le montant TTC est de 1 990,80 €. Une proposition de l'imprimeur est d'utiliser du papier de grammage 100, ce qui diminuerait le coût.

Monsieur le maire présente des devis relatifs à l'achat du terrain route de Vaumoreau. L'un pour l'étude de sol, l'autre pour le bornage. Les montants des devis présentés sont les suivants :

- Bornage
 - Céline MÉTAIS 2 621,00 € TTC
 - ALPHA GÉOMÈTRE 1 664,00 € TTC
- Étude de sol
 - IGÉO 2 280,00 € TTC
 - GPH 715,50 € TTC

M. DÉCOU présente deux devis pour la réparation du portail du garage de la salle des fêtes. Le premier de la société ISOPLAQUE pour un montant de 2 814,00 € TTC. Le second, de la société MENUIS EXPO pour un montant de 3 390,00 € TTC.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité valide les devis suivants :

- Le devis pour l'installation de l'alarme au niveau de l'extension du local technique pour un montant de 536,40 € TTC,
- Le devis Imprimerie Mathieu pour un montant de 1 990,80 € TTC, avec une diminution possible si on utilise un grammage inférieur,
- Le devis du graphiste Christophe Simon pour un montant de 1 440,00 € TTC,
- Le devis pour le bornage de la société ALPHA GÉOMÈTRE pour un montant de 1 664,00 € TTC et le devis pour l'étude de sol de la société GPH pour un montant de 715,50 € TTC,
- Le devis de la société ISOPLAQUE pour un montant de 2 814,00 € TTC.

9 – COMPTE RENDU DES COMMISSIONS Commission voirie/bâtiments

M. DÉCOU fait un retour aux élus suite à la réunion de la commission en date du 27 octobre 2022.

Les travaux pour l'extension du local technique sont finis mais la réception n'a pas eu lieu car il reste quelque finition à faire.

Le portail du cimetière a été posé et l'aménagement dans le garage derrière la mairie est terminé.

M. DÉCOU présente une esquisse du projet de la mise en valeur du four à pain au niveau de la venelle de la Mi-voie.

Commission école

Mme LEDOUX fait un retour aux élus suite à la réunion de la commission scolaire du mercredi 19 octobre. Lors du conseil d'école, qui a eu lieu juste avant le conseil municipal, il a été évoqué une possible fermeture de classe pour la prochaine rentrée scolaire.

Commission sécurité/environnement

M. ROUSSEAUX informe les élus que la commission se réunit le mercredi 09 novembre. Les agrès fitness ont été installés ce jour, et le défibrillateur sera installé à l'école demain.

10 – INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le maire informe les élus du changement de gérance du Bar, M. Fabrice CLOAREC a pris la suite de M. Christophe MIGAUD.

Le 16 novembre aura lieu la signature pour la rétrocession de voirie du Clos des Mésanges.

Monsieur le maire rappelle aux élus la cérémonie du vendredi 11 novembre en présence d'un piquet d'honneur. Pour l'année 2023, Monsieur le maire propose de maintenir les réunions du conseil municipal le 2^{ème} mardi de chaque mois.

Concernant l'achat de la parcelle AI 453, appartenant à M. LEMAIRE, Monsieur le maire précise que le propriétaire souhaiterait en garder une partie le long de la parcelle AI 83. Trois propositions vont lui être faites : 1) ne rien changer, 2) céder une bande de 20 mètres sur une partie de la largeur du terrain au fond de la parcelle ($\simeq 1000 \text{ m}^2$), ou bien 3) céder une bande de 20 mètres sur toute la largeur du terrain au fond de la parcelle ($\simeq 1650 \text{ m}^2$).

11 – QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance : **22H57**

Conseil municipal du 11 octobre 2022

NOM Prénom	Signature	Pouvoir Excusé(e) Absent(e)
FOUCHE Patrice		
LEDOUX Nadine		
ROUSSEAUX Patrick		
GIRAUD Marie-Claude		
DECOU Christophe		
BALOTHE Paulette		
PISSY Peggy		
BOUGEOIS Chantal		
BRILLAUD Chantal		
HOARAU Jean-Bernard		Excusé Pouvoir à M. POIGNAND Cyrille
DUPEU Laurent		
BILLON Nathalie		Excusée Pouvoir à Mme BOUGEOIS Chantal
MISBERT Christelle		
POIGNAND Cyrille		
DURAND Sébastien		Excusé
RULLIER David		Absent
GIRAUD Arnaud		Excusé Pouvoir à Mme. GONORD Audrey
GONORD Audrey		
CHAIGNEAU Patrick		